

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE
REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION

MAIRIE DE CABANNES

TERRASSEMENT DE 45M
CHEMIN DES COURSES

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

2022/196

Madame Le Maire de CABANNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 29 juillet 2022 de la société « DEBELEC NIMES » sis 1300 chemin de la roquetaillade 30320 BEZOUCE tel : 06 45 58 49 39, tendant à obtenir une autorisation de voirie pour des travaux de terrassement de 45m chemin des courses 13440 CABANNES ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation sur cette voie durant toute la durée des travaux de terrassement chemin des courses 13440 CABANNES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise « DEBELEC NIMES » est autorisé à effectuer des travaux de terrassement de 45m chemin des courses à partir du 3 Aout 2022 pour une durée de 20 jours calendaires..

ARTICLE 2 : Les travaux s'effectueront sur demie chaussée. Le stationnement sera interdit durant le temps de travaux. Une circulation alternée par flèches à sens prioritaire ou par feu sera mise en place le temps des travaux. Les panneaux de signalisation seront installés par l'entreprise « DEBELEC NIMES » pendant la période des travaux.

ARTICLE 3: La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 5: L'entreprise « DEBELEC NIMES » devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

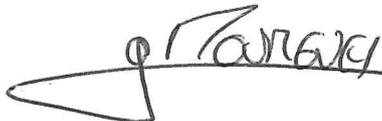
ARTICLE 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon
- Le demandeur Madame SAYHI Hafida de la société « DELEBEC NIMES »
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Cabannes

Fait en Mairie, le 29 juillet 2022.

Le Maire
Gilles MOURGUES




LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
 - D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
 - D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.